

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 348

présenté par

Mme Anthoine, M. Leclerc, Mme Corneloup, M. Bony, M. Cinieri, M. Jean-Claude Bouchet, M. Sermier, M. Masson, M. Viala, M. Vatin, M. Viry, M. Reda, M. Lurton, Mme Kuster, Mme Louwagie, Mme Valentin, M. Perrut, Mme Poletti et M. Fasquelle

ARTICLE PREMIER

I. – À la première phrase de l'alinéa 2, substituer au mot :

« dangereuses »

les mots :

« extrêmement préoccupantes dans le cadre défini par le règlement CE n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission ».

II. – En conséquence, à la seconde phrase de l'alinéa 5, substituer au mot :

« dangereuses »

les mots :

« extrêmement préoccupantes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à clarifier l'application de cette disposition en mettant en conformité la notion de « substance dangereuse » avec la définition retenue dans le règlement européen REACH (annexe XIV) sur les substances extrêmement préoccupantes.